CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

CONSERVATION DE LA GRENOUILLE GÉANTE DU LAC TITICACA (*TELMATOBIUS CULEUS*)

1. Le présent document a été soumis par le Pérou[*].

Historique

2. La grenouille géante du lac Titicaca (*Telmatobius culeus*) est une espèce endémique du lac et des plans d'eau adjacents que se partagent le Pérou et l'État plurinational de Bolivie. Les rares observations d'individus à l'état sauvage, ces dernières années, attestent que les populations naturelles sont en déclin en raison des menaces existantes.

3. Au cours de la dernière décennie, les populations ont été affectées principalement par la pollution des habitats ainsi que par la chasse et la capture illégales aux fins de consommation et de commerce sur le marché national et international. Ce sont les raisons pour lesquelles, depuis 2016, la grenouille géante du lac Titicaca est inscrite à l'Annexe I de la CITES.

4. Actuellement, des efforts sont déployés au niveau binational en vue de conserver la diversité biologique du lac Titicaca, ce qui contribue à atténuer les pressions sur les populations de grenouilles géantes dans les deux pays. Néanmoins, le trafic de spécimens de grenouilles et la pollution des habitats continuent de menacer la survie de l'espèce à court et à moyen terme.

5. La grenouille géante du lac Titicaca est protégée au Pérou par le décret suprême n° 004-2014-MINAGRI, qui approuve la modification du classement et des catégories des espèces menacées de faune sauvage légalement protégées, liste dans laquelle l'espèce est classée « En danger critique ».

6. Au Pérou, des aires naturelles protégées ont été identifiées et créées pour conserver des populations de grenouilles géantes, parmi lesquelles on peut citer la Réserve nationale du lac Titicaca et le Site Ramsar portant le même nom, où ont lieu des activités de suivi des populations, d'éducation à l'environnement et d'écotourisme.

7. En outre, le Pérou s'est doté d'une Stratégie nationale de réduction du trafic des espèces de la faune sauvage (approuvée par décret suprême n° 011-2017-MINAGRI 14.08.2018) et prend des mesures pour l'appliquer, parmi lesquelles on peut citer des campagnes de réduction de la demande, l'identification des zones et des routes du trafic, l'intensification des mesures de contrôle et des saisies.

8. Dans ce contexte, reconnaissant la nécessité de mener des efforts au niveau international pour contenir les menaces auxquelles fait face cette espèce emblématique des deux pays, des mesures visant à prioriser la conservation de la grenouille géante du lac Titicaca sont en vigueur depuis 2016, dans le cadre des cabinets ministériels binationaux Pérou-Bolivie. Grâce à cet effort binational, le « Plan d'action binational pour la conservation de la grenouille géante (*Telmatobius culeus*) et du grèbe microptère (*Rollandia microptera*) »

---

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

a été élaboré conjointement et approuvé en 2018 avec pour objet la mise en place de mesures prioritaires pour améliorer l'état de conservation de ces espèces et l'élaboration de moyens de substitution pour le développement durable des populations locales.

9. L'État plurinational de Bolivie reconnaît le droit de tous les êtres vivants à se développer de manière normale et permanente dans l'article 33 de sa Constitution politique, la grenouille géante et le reste des espèces sauvages étant considérés comme des dons de la Mère Terre et un patrimoine naturel pour le peuple bolivien, conformément aux dispositions de la loi n° 300.

10. Dans l'État plurinational de Bolivie, la chasse et la capture de la grenouille géante sont interdites, conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 9 du décret suprême n° 3048, selon lequel il est interdit de chasser et d'exploiter les spécimens sauvages inscrits à l'Annexe I de la CITES.

11. Le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie applique actuellement des mesures de protection de la grenouille géante du lac Titicaca. Depuis 2017, il coordonne avec le Pérou l'application du projet Gestion intégrée des ressources hydriques dans le système endoréique Titicaca – Desaguadero – Poopó – Salar de Coipasa (TDPS), qui prévoit des études, l'éducation à l'environnement et le développement de stratégies pour la conservation des écosystèmes où l'on trouve l'habitat de la grenouille géante du lac Titicaca. Ainsi, la grenouille géante a été priorisée par ce projet comme espèce indicatrice de l'état de conservation du lac Titicaca.

12. L'académie, qui comprend les universités, les instituts de recherche, les muséums d'histoire naturelle et des ONG, produit des informations scientifiques sur la biologie, l'écologie et l'état de conservation de l'espèce, ce qui permet de prendre des décisions informées pour sa conservation.

Recommandations

13. Afin de contribuer à la conservation de cette espèce emblématique par la réduction et/ou l'élimination de la demande et du commerce illégal, nous prions les Parties de mettre en place les mesures suivantes :

    a) Reconnaître la grenouille géante comme une des espèces porte-drapeau du lac Titicaca (patrimoine mondial – UNESCO), dont la protection et la conservation, ainsi que celles de ses habitats, sont une responsabilité commune.

    b) Renforcer le contrôle transfrontalier entre les Parties, multiplier la prise de mesures préventives, de contrôle et de vérification aux points d'entrée et de sortie des marchandises et des bagages et amplifier les activités de renseignement pour réduire le trafic de spécimens de grenouilles géantes.

    c) Adopter les mesures et actions nécessaires pour sensibiliser les citoyens à la problématique à laquelle fait face l'espèce et à la nécessité de maintenir la qualité de ses habitats.

    d) Renforcer les mesures de diffusion de l'importance de la conservation de la grenouille géante et de ses habitats ainsi que des règlements et sanctions en vigueur pour contrôler le trafic de spécimens de grenouilles géantes.

    e) Développer des outils techniques et de gestion pour promouvoir le rétablissement des populations de grenouilles géantes.

    f) Générer et échanger des informations sur l'état des populations de grenouilles géantes, de leurs habitats et des effets des menaces actuelles.

    g) Élaborer et renforcer les mécanismes de coopération aux échelles locale, nationale et régionale pour promouvoir les bonnes pratiques de gestion des écosystèmes aquatiques où se trouve la grenouille géante ; canaliser les investissements pour la conservation et la surveillance des systèmes TDPS, réduire les menaces existantes et renforcer les capacités des principaux acteurs concernés par la conservation de cette espèce et de ses habitats.

14. Il est recommandé que la Conférence des Parties adopte le projet de résolution figurant dans l'annexe I du présent document.

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

A. Le document CoP18 Doc. 87, présenté par le Pérou, demande l'adoption d'une résolution spécifique sur la conservation de la grenouille géante du lac Titicaca (*Telmatobius culeus*), une espèce inscrite à l'Annexe I à la CoP17 (inscription entrée en vigueur le 2 janvier 2017). Les auteurs ne discutent pas des impacts de cette récente inscription de l'espèce aux annexes de la CITES, ni des mesures prises par les deux États de l'aire de répartition de l'espèce, l'État plurinational de Bolivie et le Pérou, pour mettre en œuvre cette inscription, mais indiquent que les populations sauvages de *T. culeus* subissent des déclins liés à la pollution des habitats, à la chasse illégale et à la capture pour la consommation, ainsi qu'au commerce national et international.

B. Le document CoP18 Doc. 87 ne fournit aucune preuve référencée du déclin continu déclaré de *T. culeus*, ni du rôle du commerce dans ce déclin. L'impact du commerce international sur l'état de conservation de cette espèce, le cas échéant, reste donc incertain, comme le Secrétariat l'a déjà observé lors de son évaluation de la proposition d'inscription de l'espèce à l'Annexe I à la CoP17 (voir le document CoP17 Doc. 88.1 Annexe 2A).

C. L'évaluation par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), citée dans le préambule de la résolution proposée à l'annexe 1, indiquait que "*la grenouille géante du lac Titicaca est classée dans la catégorie* En danger critique d'extinction *sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN depuis 2004*". Cependant, le Secrétariat observe que la dernière évaluation de cette espèce par l'UICN remonte à 2004 et qu'elle était considérée par les évaluateurs comme "*nécessitant une mise à jour*".

D. Le Secrétariat note que plusieurs des mesures figurant au paragraphe 1 du projet de résolution dépassent le champ d'application de la Convention et sont liées à des préoccupations de conservation qui ne sont pas spécifiques à la CITES ou à des politiques nationales (telles que, par exemple, la réduction de la chasse, de la capture et du commerce illégal au niveau national, l'interdiction de la vente et de l'acquisition de spécimens, le renforcement de la sensibilisation du public à la conservation de l'espèce). Ces mesures et d'autres qui concernent les deux États de l'aire de répartition de l'espèce, telles que le renforcement des échanges d'informations sur l'état des populations ainsi que le développement et le renforcement de la coopération nationale et internationale visant à soutenir la conservation de l'espèce, pourraient être mieux traitées par une coopération bilatérale directe entre l'État plurinational de Bolivie et le Pérou.

E. Les activités proposées au paragraphe 2 du projet de résolution, impliquant le Secrétariat, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité permanent (c.-à-d. en coopérant avec les Parties pour élaborer et mettre en œuvre des mesures d'appui à la conservation de *T. culeus*; et faciliter l'échange d'informations sur le commerce illégal) seraient également mieux traitées par les deux États de l'aire de répartition eux-mêmes à travers une meilleure collaboration bilatérale.

F. Le document CoP18 Doc. 87 n'apporte aucune preuve indiquant que l'application de l'inscription à l'Annexe I, qui lui confère déjà le degré de protection le plus élevé possible au titre de la CITES, est insuffisante ou devrait être renforcée par une résolution. Cette espèce n'ayant été inscrite aux annexes de la CITES qu'en 2017, les informations sur les incidences de cette inscription sur la conservation et le commerce ne sont probablement pas encore disponibles.

G. Sur la base des considérations ci-dessus, le Secrétariat estime qu'il est prématuré d'envisager une résolution spécifique à la grenouille géante du lac Titicaca. Le Secrétariat recommande donc que le projet de résolution figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 87 ne soit pas adopté.

H. Le Secrétariat estime que l'État plurinational de Bolivie et le Pérou, qui sont les deux seuls États de l'aire de répartition de *T. culeus*, pourraient être encouragés à travailler de manière bilatérale pour échanger des informations sur l'état de conservation de leurs populations, suivre les tendances des populations et lutter contre les menaces induites par le commerce international illégal.

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Conservation de la grenouille géante du lac Titicaca (*Telmatobius culeus*)

RAPPELANT que la grenouille géante (*Telmatobius culeus*) est inscrite à l'Annexe I de la Convention et que tout commerce international de ses parties et produits est réglementé par la Convention depuis 2016 ;

RECONNAISSANT que la grenouille géante revêt une grande importance culturelle pour les communautés locales du Pérou et de la Bolivie et qu'elle est en outre l'amphibien le plus grand du lac navigable le plus haut du monde ;

CONSCIENTE que la grenouille géante est vulnérable à la persécution exercée par le trafic, comme en témoignent les événements constants de saisies de centaines d'individus par les autorités chargées du contrôle entre les pays de l'aire de répartition ;

SACHANT que depuis 2004, la grenouille géante est classée « En danger critique » sur la Liste rouge de l'UICN et que depuis lors, les menaces pesant sur l'espèce restent présentes, notamment la pollution des écosystèmes aquatiques où elle vit et la persécution de la majorité de ses populations, et pourraient conduire à son extinction dans un proche avenir ;

OBSERVANT AVEC INQUIÉTUDE que le commerce illégal et la capture d'individus se sont maintenus ces dernières années en raison de la demande du marché noir pour sa consommation à des fins médicinales et qu'il faut des efforts coordonnés de la part des pays pour éviter que le risque de menace d'extinction ne s'aggrave pour l'espèce ;

CONSCIENTE que la lutte contre la fraude et le contrôle du braconnage et du trafic, la sensibilisation au problème, l'éducation et la réduction de la demande, la coopération avec les communautés locales sont des activités fondamentales pour garantir une conservation efficace de l'espèce ;

PRENANT NOTE des initiatives prises par le Pérou et la Bolivie en faveur de la conservation, de la production d'information, de la réduction du trafic de la faune sauvage et de la lutte contre la chasse illégale de l'espèce ; et

RECONNAISSANT que la coopération entre toutes les Parties pertinentes, notamment les États de l'aire de répartition pour renforcer les mesures de contrôle et les moyens de conservation de cette espèce ainsi que l'appui financier contribueront à une conservation plus efficace de la grenouille géante ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties, en particulier celles de l'aire de répartition et de demande de spécimens de grenouilles géantes :

    a) de reconnaître la grenouille géante comme espèce porte-drapeau du lac Titicaca dont la protection et la conservation ainsi que celles de ses habitats, sont une responsabilité commune ;

    b) d'adopter, de toute urgence, des mesures strictes de lutte contre la fraude dans le but de réduire la chasse et la capture illégale d'individus et le commerce de leurs parties et produits ;

    c) d'interdire la vente et l'acquisition, y compris la vente en ligne de spécimens vivants, parties et produits de grenouilles géantes, dans les pays de la région ;

    d) de renforcer les efforts de lutte contre la fraude et de vérification déployés actuellement en éliminant les vides juridiques ;

    e) d'établir un réseau de coopération transfrontalier entre les États de l'aire de répartition pour renforcer la gestion intégrale des écosystèmes où vit la grenouille géante et renforcer les contrôles de lutte contre la fraude, y compris les mesures contre le braconnage ;

f) augmenter les mesures de sensibilisation et de diffusion de l'importance de la conservation de la grenouille géante et de ses habitats, ainsi que de la nécessité d'éliminer la demande de l'espèce et de promouvoir la connaissance des lois applicables ;

g) d'augmenter la production et l'échange d'informations sur l'état des populations de grenouilles géantes, leurs habitats et les effets des menaces existantes ; et

h) d'élaborer et de renforcer les mécanismes de coopération aux échelles locale, nationale et régionale pour améliorer les meilleures pratiques de conservation dans les écosystèmes aquatiques de l'altiplano péruano-bolivien, canaliser les investissements dans la conservation de la grenouille géante et de ses habitats, réduire les menaces, et renforcer les capacités des principaux acteurs concernés par la conservation de cette espèce et de ses habitats ;

2. CHARGE le Secrétariat, en collaboration avec la présidence du Comité pour les animaux et celle du Comité permanent et sous réserve des fonds disponibles :

a) de coopérer étroitement avec les Parties pour formuler et appliquer des mesures afin d'enrichir l'information sur l'état des populations de grenouilles géantes, leurs habitats et les effets des menaces existantes, renforcer les initiatives visant à freiner ou réduire et, en dernier ressort, éliminer le commerce illégal de grenouilles géantes ; et

b) de faciliter l'échange d'informations entre les Parties de l'aire de répartition naturelle de l'espèce et les Parties qui constituent le marché illégal final pour identifier les réseaux qui permettent le commerce illégal ;

3. DEMANDE INSTAMMENT aux gouvernements, donateurs et organisations de financement, organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, d'appuyer, de toute urgence, les efforts destinés à la conservation et au contrôle de la grenouille géante et de ses habitats par les moyens suivants :

a) le financement des activités à mener par les Parties concernées pour atteindre les objectifs de la présente résolution ;

b) l'assistance technique et l'amélioration des capacités en matière de génération de l'information, de stratégies de conservation, de vérification et de contrôle, et de sensibilisation et diffusion ; et

c) l'échange d'informations sur les aspects scientifiques, techniques et juridiques.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Les auteurs du présent document n'ont pas préparé de budget mais proposent que toute tâche réalisée par le Secrétariat ou par les comités permanents dans le cadre des projets de résolutions et décisions soit soumise à la disponibilité d'un financement.